

---

**DECISION N°: 106.04.2024**

**OBJET : Mise à disposition d'un mini-bus à l'USEP du Val d'Oise du 27 au 31 mai 2024**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**Considérant** la demande de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un mini-bus pour l'USEP du Val d'Oise dans le cadre de l'organisation de la ronde cyclo, du 27 au 31 mai 2024,

**Considérant** que le mini-bus peut être utilisé par les associations qui en font la demande,

**Considérant** que le maire détermine les conditions dans lesquelles le mini-bus peut être utilisé,

**Considérant** que cette mise à disposition est à titre gracieux,

**VU** la convention ci-annexée,

**Considérant** la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'un mini-bus,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer la convention de mise à disposition d'un mini-bus avec l'USEP du Val d'Oise, Ecole Yves le Guern, 41 rue de Chars – 95520 OSNY, représenté par Monsieur Thierry Kurkowski.

**Article 2 :**

**PRECISE** que les modalités de la mise à disposition dudit mini-bus sont précisées dans la convention ci-annexée, définissant les jours et heures concernés.

**Article 3 :**

**DIT** que la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

**Article 4 :**

La présente convention est consentie et acceptée du 27 au 31 mai 2024.

**Article 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **17 AVR. 2024**



Le maire

  
Jean-Michel LEVESQUE



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS 2024**

### **PRÉAMBULE**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux d'un mini bus dont le détail est cité en article 1.

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,**

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville ».

### **ET D'AUTRE PART,**

Le bénéficiaire : USEP du Val d'Oise

dont le siège est situé : Ecole Yves Leguern – 41 rue de Chars- 95520 OSNY

représenté par Monsieur Thierry Kurkowski

ci-après dénommé «l'utilisateur».

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – JOURS DE MISE A DISPOSITION**

Dans le cadre de l'organisation de la Ronde Cyclo, la ville met gracieusement à disposition de l'USEP du Val d'Oise, un mini-bus sans chauffeur :

▶ Du 27 au 31 mai 2024

A défaut, l'association engage sa responsabilité propre, notamment pour tout dommage qui pourrait survenir.

Exceptionnellement, la ville se réserve le droit, pour motif d'intérêt général, de suspendre momentanément la mise à disposition du mini-bus.

L'utilisateur s'oblige, s'il ne devait pas utiliser le mini-bus aux jours indiqués, à en informer préalablement la ville.

## **ARTICLE 2 – LA DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée du **27 mai 2024 au 31 mai 2024**.

## **ARTICLE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure à l'utilisateur une jouissance paisible du mini-bus pendant la durée de la convention et prend en charge :

- L'entretien mécanique du mini-bus – un trafic avec la plaque d'immatriculation n° : CN 651 XZ, ayant une capacité totale y compris le conducteur de 9 personnes.

## **ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

**L'utilisateur s'engage :**

- À prendre en charge les coûts du carburant utilisé,
- L'usage des clés est sous la responsabilité de l'utilisateur,
- En cas de perte ou de vol de(s) clé(s), l'utilisateur doit en informer la ville qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût étant à la charge de l'utilisateur.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du mini-bus,
- À maintenir le mini-bus en bon état de propreté,
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toute dégradation ou tout dysfonctionnement,
- À fournir à la ville avant toute utilisation du mini-bus, une photocopie du permis de conduire du ou des conducteurs potentiels,
- À informer la ville de tout retrait de permis de conduire dont pourrait faire l'objet l'un de ses conducteurs. En cas de défaillance, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable.
- En cas de panne ou d'accident à prévenir immédiatement le service garage : Monsieur Masthan au 06.33.07.60.07, et remplir un constat,

- A signer un état des lieux qui se fera à la remise des clefs, ainsi qu'à la restitution dudit mini-bus en présence de la ville et de l'association.

**L'utilisateur confirme que :**

- Le ou les conducteurs dudit mini-bus sont bien détenteurs d'un permis de conduire B et qu'il (s)dispose(ent) sur ledit permis de leurs points pour pouvoir le conduire,
- L'association devra donc avant toute utilisation du mini-bus, fournir une photocopie du permis de conduire du(des) conducteur(s) potentiel(s)susceptible(s) de conduire le mini-bus prêté, durant la période d'utilisation accordée par la ville.

**ARTICLE 5 – ASSURANCE**

Lors de la signature de la présente convention l'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers.

L'utilisateur ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

**ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à quelque indemnité, dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation du mini-bus mis à disposition de l'utilisateur pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

## ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le .....

Pour l'utilisateur,

Pour la ville,

*lu et approuvé*

Son représentant légal



*[Signature]*  
Jean-Michel LEVESQUE  
Maire

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »